

DECISION DCC 21-103

DU 1^{er} AVRIL 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 16 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 24 novembre 2020 sous le numéro 2164/622/REC-20, par laquelle monsieur Adamou DJODI, détenu à la prison civile de Parakou, sollicite sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé pour coups mortels et mis sous mandat de dépôt le 07 août 2015 avec trois de ses frères ; qu'il a été maintenu en détention provisoire alors que ses frères qui sont les auteurs des coups mortels ont bénéficié de la liberté provisoire dès 2015 ; que son dossier programmé à la session criminelle de 2020 a été renvoyé à une session ultérieure par le tribunal qui exige la présence de ses frères libérés ; qu'après six ans de détention provisoire, il sollicite sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le juge du premier cabinet d'Instruction du tribunal de première Instance de première classe de Parakou indique qu'il a clôturé, depuis le 27 décembre 2018, la procédure n° parquet PARA/2015/RP/001175 et n° instruction

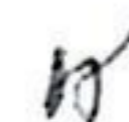


CAB1/2015/00034, par une ordonnance de disqualification requalification, de mise en accusation et de renvoi devant le tribunal statuant en matière criminelle ; que la procédure inscrite le 18 mai 2020 au rôle de la première session de l'année 2020 du tribunal de première Instance de première classe de Parakou statuant en matière criminelle, a été évoquée le 29 juillet 2020 puis renvoyée à une session ultérieure ;

Vu les articles 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que le requérant sollicite en réalité de la Cour de déclarer sa détention provisoire anormalement longue ;

Considérant que l'article 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction ...* » ; qu'en outre, en matière criminelle, la durée maximale de la phase d'instruction telle que fixée par l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale est de cinq (05) ans au bout desquels l'information doit être clôturée et l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement ; que pendant ces cinq ans, le juge peut prolonger la détention provisoire autant de fois que cela est nécessaire lorsqu'il s'agit de crime de sang, de crimes économiques et d'agression sexuelle et n'est donc pas astreint à la limitation à trois (03) prolongations fixée pour les autres crimes ; qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour coups mortels, un crime de sang ; qu'en outre, entre le 07 août 2015, date à laquelle il a été mis sous mandat de dépôt et le 29 juillet 2020, date à laquelle la procédure relative à son dossier a été évoquée à la première session de l'année 2020 du tribunal de première Instance de première classe de Parakou statuant en matière criminelle, il s'est écoulé moins de cinq (05) années ; que dès lors, il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Adamou DJODI n'est pas anormalement longue ;



EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Adamou DJODI n'est pas anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur Adamou DJODI, à monsieur le juge du premier cabinet d'Instruction du tribunal de première Instance de première classe de Parakou, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Parakou, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.





Joseph DJOGBENOU.-